

**CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR PRODUITE
PAR LA S.A.S GEORUEIL**

AVENANT N°2

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DES PARTIES	3
PREAMBULE	4
AVENANT	5
<i>ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT</i>	5
<i>ARTICLE 2 - REVISION DE L'ELEMENT PROPORTIONNEL R1</i>	5
<i>ARTICLE 3 - CLAUSE DE REVOYURE</i>	8
<i>ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS</i>	8
<i>ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR</i>	8
<i>ARTICLE 6 - ANNEXES</i>	8

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE :

La société GEORUEIL, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 5 984 900 € dont le siège social est sis à Faubourg de l'Arche, 1 Place Samuel de Champlain 92930 Paris la Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 891 270 142, représentée par Monsieur Jean-Christophe ALLUE, son Directeur Général.

Désignée ci-après « le Fournisseur ».

De première part,

ET :

La ville de RUEIL-MALMAISON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité à la signature des présentes, par délibération n° 119 du Conseil Municipal, en date du 22 mai 2023.

Désignée ci-après « la Ville ».

De deuxième part,

ET :

La société Rueil Energie, société au capital de 100 000 € dont le siège social est sis à 84, rue Charles Michel 93200 SAINT-DENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 894 806 496 représentée par Monsieur **Yann MADIGOU**, son Directeur Général.

Désignée ci-après « le Client ».

De troisième part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

PREAMBULE

La ville de Rueil-Malmaison (autorité concédante du service public de chauffage urbain et actionnaire de la société Géo Rueil), la société Géo Rueil (propriétaire de la centrale géothermique située rue Gustave Flaubert à Rueil Malmaison) et la société Rueil Energie (concessionnaire du service public de chauffage urbain) ont conclu une convention de fourniture de chaleur le 29 septembre 2021, dont l'objet est la fourniture de chaleur par la société Géo Rueil à la société Rueil Energie, à partir de la centrale géothermique.

Par avenant n°1 du 9 mai 2022, les Parties ont d'une part adapté les conditions techniques de fourniture de chaleur initialement stipulées aux débit et température réel d'exhaure à la suite du forage réalisé et à ses résultats, et en conséquence le prix de la chaleur, d'autre part décalé la date de mise en service industrielle de la centrale géothermique au 15 octobre 2022.

Depuis le 2ème trimestre 2022, le coût de l'électricité a connu une forte hausse imprévisible (augmentation du prix du gaz, indisponibilités du parc nucléaire, baisse de la production d'électricité hydraulique, guerre en Ukraine).

Cette hausse a entraîné une augmentation du coût de l'électricité achetée par la société Géo Rueil et donc, mécaniquement, une hausse du coût de la chaleur vendue par Géo Rueil à Rueil Energie, ce-dernier étant indexé notamment sur les charges d'électricité de la société Géo Rueil.

Toutefois, il s'est avéré que la forte « inertie » des indices figurant dans la formule d'indexation de la Convention n'est pas compatible avec cette hausse très rapide et très importante des coûts de l'électricité.

En conséquence, son application entraîne sur le prix de vente de la chaleur par Géo Rueil à Rueil Energie une hausse plus importante que la réalité de la hausse du coût de l'électricité subie par la société Géo Rueil. Autrement dit, le nouvel état du marché de l'électricité, les modalités de son évolution et la formule d'indexation telle qu'elle figure dans la Convention créent un « effet d'aubaine » pour la société Géo Rueil, qui voit le prix de vente de la chaleur qu'elle produit augmenter sans corrélation avec la hausse réelle de ses charges d'électricité.

Et cette hausse « injustifiée » du coût de la chaleur vendue par Géo Rueil à Rueil Energie est directement répercutée aux usagers du service public de chauffage urbain.

A l'initiative de la société Geo Rueil, les Parties ont donc convenu de modifier la formule d'indexation stipulée à l'article 12 de la convention de fourniture de chaleur, afin que la hausse du coût de la chaleur vendue par Géo Rueil à Rueil Energie soit corrélée à la hausse des coûts d'électricité supportée par Géo Rueil.

Les parties rappellent par ailleurs qu'afin d'éviter, aussitôt que possible, aux usagers du service public de chauffage urbain de supporter cette hausse du tarif décorrélée de la hausse réelle des charges d'électricité et dans un contexte d'inflation générale, Monsieur le maire de Rueil-Malmaison a autorisé la société Rueil Energie, par courrier du 8 février 2023, à appliquer de manière anticipée la formule d'indexation modifiée.

Le présent avenant n°2 à la convention a pour objet de remplacer la formule de révision du terme « R1rev » prévue à l'article 12 de la convention tripartite de fourniture de chaleur.

AVENANT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'ajuster la formule de révision du terme proportionnel R1 de manière à assurer une cohérence entre les charges d'électricité du Fournisseur et le tarif R1 facturé au Client.

ARTICLE 2 - REVISION DE L'ELEMENT PROPORTIONNEL R1

L'article 12 « Révision des tarifs » est modifié comme suit :

L'élément proportionnel R1 se décompose comme suit :

$$R1_{SAS0} = R1_{rev0} + R1_{refact0}$$

Avec :

- $R1_{rev}$: Terme révisé périodiquement sur la base de prix publics. Il couvre les charges d'énergie, de TURPE et de capacité.
- $R1_{refact}$: Terme refacturé à l'euro l'euro sur la base d'éléments des factures transmises. Il couvre les taxes et contributions s'appliquant dans le cadre du contrat de fourniture d'électricité.

Et :

- $R1_{SAS0} = 13.23 \text{ €/MWh}$
- $R1_{rev0} = 12.67 \text{ €/MWh}$
- $R1_{refact0} = 0.556 \text{ €/MWh}$

Révision du $R1_{rev}$:

$$R1_{rev} = R1_{rev0} * \left[\frac{E_0 + \left(\frac{TURPE}{Q} - \frac{TURPE_0}{Q_0} \right) + (ELECTRON - ELECTRON_0) + (KPA - KPA_0)}{E_0} \right]$$

Avec :

$R1_{rev}$:	Valeur en €/MWh actualisée au 1 ^{er} janvier de chaque année
$R1_{rev0}$:	12,67 €/MWh au 01/01/2020,
E_0	:	76.46 €/MWh Prix global ($TURPE_0/Q_0 + Electron_0 + KPA_0$) de l'électricité au 01/01/2020,
Turpe	:	Abonnement électrique en € au 1 ^{er} janvier de chaque année
$Turpe_0$:	222 217 € Abonnement électrique en € au 01/01/2020,
Q	:	Quantité d'électricité nécessaire pour livrer les MWh de chaleur via les installations

Q_0	:	9 908 MWh Quantité d'électricité nécessaire pour livrer 64 500 MWh de chaleur via les chaudières gaz
<i>Electron</i>		Prix de l'électron avec part ARENH de l'année de facturation N en €/MWh électrique.
$Electron_0$:	52.56 €/MWh Prix de l'électron avec part ARENH au 01/01/2020,
<i>KPA</i>		Part associée à la capacité de l'année de facturation N en €/MWh électrique.
KPA_0	:	1.48 €/MWh Part associée à la capacité au 01/01/2020.

Les termes $R1_{Rev}$ et $R1_{SAS}$ sont révisés chaque année N, après la publication de l'indice FEDENE de l'année N et au plus tard le 31 janvier.

Le terme $R1_{SAS}$ de l'année N ne pourra pas dépasser le terme $R1_{SASplafond}$ défini ci-dessous :

$$R1_{SASplafond} = R1_{SAS0} * 1,10 * [A * \frac{Electron(FEDENE)}{Electron(FEDENE)0} + B * \frac{TURPE + CTA}{TURPE0 + CTA0} + C * \frac{TIFCE}{TIFCE0}]$$

Avec :

Electron(FEDENE)

$$= [a * BL + b * PK + c * \frac{PK}{PK00} + d + e * (f - (1 - i) * \frac{g * h * 1000}{8760} - g * h * [(1 - 4\%) * BL - j] + g * h * i * [(1 + 4\%) * BL_{cr\hat{e}tement} - j]$$

Et :

Electron(FEDENE)0

$$= [a0 * BLO + b0 * PK0 + c0 * \frac{PK0}{PK00} + d0 + e0 * (f0 - (1 - i0) * \frac{g0 * h0 * 1000}{8760} - g0 * h0 * [(1 - 4\%) * BLO - j0] + g0 * h0 * i0 * [(1 + 4\%) * BL_{cr\hat{e}tement0} - j0]$$

avec :

A		<i>Coefficient représentant le poids de l'électron + Arenh + la capacité dans le prix total de l'électricité en date de valeur de l'année N</i>
A0		<i>Coefficient à 0.69 en date de valeur du 1/01/20</i>
B		<i>Coefficient représentant le poids du TURPE + CTA dans le prix total de l'électricité</i>
B0		<i>Coefficient à 0.28 en date de valeur du 1/01/20</i>
C		<i>Coefficient représentant le poids de la TIFCE dans le prix total de l'électricité</i>
C0		<i>Coefficient à 0.03 en date de valeur du 1/01/20</i>
BL		<i>Moyenne des produits calendaires baseload pour l'année N publiés par EEX entre le 1er janvier N-1 et le 1^{er} novembre N-1</i>
BLO		<i>Valeur de 47.26 en date de valeur du 1/01/20</i>
PK		<i>Moyenne des produits calendaires peakload pour l'année N publiés par EEX entre le 1er janvier N-1 et le 1^{er} novembre N-1</i>

<i>PK0</i>		<i>60.96 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20</i>
<i>PK00</i>		<i>596.19 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20</i>
<i>BLécrêtement</i>		<i>Moyenne des produits calendaires baseload pour l'année N publiés par EEX entre le 1er décembre N-1 et le 15 décembre N-1</i>
<i>BLécrêtement0</i>		<i>47.1 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20</i>
<i>a</i>		<i>Coefficient de pondération baseload</i>
<i>a0</i>		<i>61.28% en date de valeur du 1/01/20</i>
<i>b</i>		<i>Coefficient de pondération peakload</i>
<i>b0</i>		<i>38.72% en date de valeur du 1/01/20</i>
<i>c</i>		<i>Coût « premium » valorisant les risques marchés et coûts fournisseurs d'électricité</i>
<i>c0</i>		<i>0 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20</i>
<i>d</i>		<i>Brique de risques, frais de gestion fournisseurs élec et marge</i>
<i>d0</i>		<i>0 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20</i>
<i>e</i>		<i>Prix de l'enchère capacité : moyenne arithmétique des prix des enchères de capacité EPEX publiés sur l'année N-1 pour l'année N</i>
<i>e0</i>		<i>16.5839 € / kW el en date de valeur du 1/01/20</i>
<i>f</i>		<i>Coefficient de capacité prévisionnel (100% marché, avant ARENH)</i>
<i>f0</i>		<i>0.089 en date de valeur du 1/01/20</i>
<i>g</i>		<i>Droit ARENH</i>
<i>g0</i>		<i>43% en date de valeur du 1/01/20</i>
<i>h</i>		<i>Coefficient de bouclage en vigueur</i>
<i>h0</i>		<i>0.964 en date de valeur du 1/01/20</i>
<i>i</i>		<i>Taux d'écrêtement publié par la CRE pour l'année N</i>
<i>i0</i>		<i>32% en date de valeur du 1/01/20</i>
<i>j</i>		<i>Prix ARENH en vigueur</i>
<i>j0</i>		<i>42 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20</i>

Les composantes listées ci-dessus sont publiées sur <https://www.fedene.fr/index-electron-fedene-sncu/>

Les parties conviennent expressément qu'au cas où l'application de la formule ci-avant induit un terme $R1_{SAS}$ supérieur au terme $R1_{SAS\text{plafond}}$ sur la période considérée, le terme $R1_{SAS}$ sera plafonné au terme $R1_{SAS\text{plafond}}$ sur cette même période.

Le tarif $R1_{Rev}$ sera le cas échéant recalculé rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année N si la publication de l'indice FEDENE a eu lieu après le début de l'année N. Si de premières factures ont été émises, un avoir sera le cas échéant accordé à Rueil Energies qui le repercutera à ses abonnés.

Le Fournisseur s'engage à communiquer au Client et à la Ville l'ensemble des éléments justificatifs (factures des fournisseurs d'électricité) au moins une fois par an lors de la révision des tarifs ainsi qu'à tout moment à la demande de ces-derniers.

L'annexe au présent avenant précise les modalités de calcul des formules ci-dessus.

ARTICLE 3 - CLAUSE DE REVOYURE

Les parties s'assurent lors de chaque indexation annuelle que la formule d'indexation et sa formule de plafonnement restent cohérentes avec l'évolution du marché de l'électricité et conviennent, le cas échéant, de les adapter par voie d'avenant en cas de nouvelle incohérence qui serait due à l'évolution du marché de l'énergie.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de la Convention de fourniture de chaleur et ses annexes demeurent applicables, si elles n'ont pas été modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet, une fois signé par les sociétés Géo Rueil et Rueil Energie, à compter de la date de sa signature par la Ville. Il est conclu pour la durée restant à courir de la Convention de fourniture de chaleur.

ARTICLE 6 - ANNEXES

Annexe 1 : Convention de fourniture de chaleur et ses annexes consolidée.

Annexe 2: Modalités de calcul des formules de révision (voir annexe 4 de la convention consolidée)

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

en trois (3) exemplaires originaux

Pour la SAS GEORUEIL
Le Directeur

Pour l'Exploitant RUEIL
ENERGIE
Le Directeur

Pour la Ville de RUEIL-MALMAISON
Le Maire